

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Saint-Julien-les-Villas

SEANCE DU 30 MARS 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
29	26	26 + 2 pouvoirs

Date de convocation 24 mars 2026

Date d'affichage 24 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le Trente-Mars à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Patrick GROSJEAN**, 1^{er} Maire-adjoint.

Présents : OUDART Audrey, GROSJEAN Patrick, VIENNE Cathy, BROUILLET Michel, DA SILVA Emilie, JOUAULT Olivier, LESPINASSE Angélique, JOLY Thierry, AUGUIN Isabelle, SAAB Pierre, DESMOUTIERS Aurore, EL MORABIT Fouad, ROUSSEL Steve, JOBE Martine, JOTTE Henri, SENECOT Sabine, JOUAULT Gervaise, ROCIPON Julien, BUSI Fanny, BODIVIT Louis, ZWALD Jérémy, LADOUX Cécile, RUTA Lorenzo, GIBIER Fanny, PANI Pascal, NICOLET Remy.

Représentée : DE BOUDEMANGE Béatrix par DA SILVA Emilie – LELIEVRE Olivier par BROUILLET Michel.

Absent : VIART Jean-Michel.

Madame Fanny GIBIER a été nommée secrétaire de séance.

Objet : PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE
N° de délibération : 2026-20

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
26	28	22	6	0	0

Rapporteur : Patrick GROSJEAN

Conformément aux dispositions des articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus municipaux bénéficient de la protection fonctionnelle de la commune lorsqu'ils font l'objet, à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, de menaces, violences, injures, diffamations, outrages ou atteintes volontaires à l'intégrité de leurs biens.

Le maire, dans l'exercice de ses missions de service public et dans le cadre de ses responsabilités légales, a récemment été confronté à des faits susceptibles de constituer une atteinte à sa sécurité, à son intégrité morale ou physique, ou à sa réputation. Ces faits, survenus dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, justifient que la commune mette en œuvre les dispositions légales visant à assurer sa protection.

La protection fonctionnelle a pour objectifs :

- d'apporter une assistance juridique au maire dans les procédures nécessaires ;
- de prendre en charge les frais engagés pour sa défense ;
- d'assurer, le cas échéant, un accompagnement matériel ou psychologique ;
- de permettre à la commune de se constituer partie civile si nécessaire.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'octroi de cette protection.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-34 et L.2123-35 relatifs à la protection des élus locaux ;
- Vu la demande de protection fonctionnelle formulée par Monsieur le Maire en date du 23 mars 2026 ;
- Vu les plaintes déposées par Monsieur le Maire en date du 20 mars 2026 pour diffamation et outrage envers un dépositaire de l'autorité publique ;
- Vu l'arrêté de déport de Monsieur le Maire pris et notifié aux conseillers municipaux avant l'examen du présent rapport ;
- Conformément au Code général des collectivités territoriales, et notamment à ses articles L.2122-17 et suivants, la présidence de séance pour l'examen de ce point a été confiée à **Monsieur Patrick Grosjean, 1er adjoint au maire**.

Il appartient désormais au Conseil municipal de délibérer.

Considérant que les faits en cause se rattachent directement à l'exercice des fonctions de maire ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'assurer la protection de ses élus lorsque ceux-ci sont mis en cause ou victimes d'agissements répréhensibles à raison de leurs fonctions ;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à la Majorité hormis « 6 contre » de NICOLET Rémy, PANI Pascal, GIBIER Fanny, RUTA Lorenzo, LADOUX Cécile et ZWALD Jérémie décide :

- **D'ACCORDER** la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, conformément aux articles L.2123-34 et L.2123-35 du CGCT.
 - ❖ La commune prendra en charge l'ensemble des frais de procédure, d'avocat, d'expertise et, plus généralement, tous les frais nécessaires à la défense des intérêts du maire.
 - ❖ La commune pourra engager toutes actions utiles, y compris judiciaires, pour faire cesser les agissements dont le maire est victime et pour en poursuivre les auteurs.
 - ❖ L'adjoint délégué est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Pour le Maire en déport

Le 1^{er} adjoint délégué

Patrick GROSJEAN

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Patrick Grosjean, the first deputy mayor mentioned in the text. The signature is written over the printed name and extends across the right side of the page.